

**Arrêté permanent n° 25-UT Voirie-30  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ALLEE DES CAMELIAS 93430 VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** l'arrêté n°21-DGS-084 en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRETE**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DES CAMELIAS 93430 VILLETANEUSE :

- La circulation des véhicules se fait à double sens ;
- La voie est située en zone 30 : la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 30km/h ;
- Les intersections sont régies par la priorité droite ;
- La hauteur maximum des véhicules pouvant circuler sur cette voie, au delà du portique ne doit pas dépasser 1,90 mètre.
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes à l'exception des véhicules de service public assurant, en régie ou pour le compte de l'institution, la sécurité et la salubrité de la voie ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés ;
- Un emplacement au droit du n°21 de la voie, est réservé pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dont le véhicule doit être équipé d'un macaron en attestant.
- Un poteau/panneau C18 sera installé avant la borne de gabarit.

La modification des règles de stationnement et de circulation dans l'allée des Camélias est instituée à titre permanent.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant sur toutes les dispositions contraires antérieures :

- n° 15/36 du 18 février 2015.

**Article 3 - Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 3 février 2025

Dieunor EXCELLENT  
Le Maire

